

<i>Arrêté</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
433-2019	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du « Marché de Noël au Pays de THANN »	11/10/2019	793

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-1 et suivants ainsi que les articles L 2542-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10, R 325-1 à R 325-13 et R 412-28 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la mise en place et l'organisation du « **Marché de Noël au Pays de THANN** » dans la période **du 4 novembre 2019 au 10 janvier 2020** ;

Considérant l'ouverture des commerces les 5 dimanches avant Noël et l'affluence de piétons au centre-ville les samedis et dimanches ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

MISE EN PLACE / RETRAIT DES CHALETS ET MISE EN PLACE DU SAPIN DU MARCHÉ DE NOËL :

Article 1 : A compter **du lundi 4 novembre 2019 dès 20h00 et jusqu'au 10 janvier 2020 à 18h00**, afin de permettre la mise en place du sapin de Noël ainsi que la mise en place puis le retrait des chalets de Noël, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits sur les voies suivantes :

- Rue de la Première Armée, à hauteur des 2 emplacements situés face à l'office de tourisme ;
- Rue de la Première Armée n°138 et 140 / Place De Lattre de Tassigny, à hauteur des 4 emplacements situés devant le commerce de fleurs ;
- Place Joffre, dans sa totalité.

MISE EN PLACE / RETRAIT DU MANÈGE DU MARCHÉ DE NOËL :

Article 2 : A compter **du dimanche 17 novembre 2019 et jusqu'au 10 janvier 2020**, afin de permettre la mise en place d'un manège enfantin, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits Place du Maréchal De Lattre de Tassigny, à hauteur de la boulangerie (3 emplacements) et à hauteur du laboratoire (3 emplacements).

ZONE PIETONNE :

Article 3 : A l'occasion du **Marché de Noël 2019**, il sera instauré une **zone piétonne au centre-ville** :

- les samedis 23 et 30 novembre 2019 ainsi que les samedis 7, 14 et 21 décembre 2019, de 13h00 à 20h00 ;
- le dimanche 24 novembre 2019 ainsi que les dimanches 1, 8 15 et 22 décembre 2019, de 13h00 à 20h00.

Article 4 : Durant les périodes dédiées à la zone piétonne, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits de 13h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- rue de la Première Armée dans sa totalité ;
- rue Gerthoffer dans sa totalité ;
- rue Saint-Thiébaud, de la rue de la Première Armée à la rue des Généraux Ihler ;
- Place du Maréchal De Lattre de Tassigny, partie basse, de la rue de la Première Armée à la Pharmacie ;
- Place du Maréchal De Lattre de Tassigny / rue des Cigognes partie basse, à hauteur du manège.

Concernant la Place du Maréchal De Lattre de Tassigny, partie haute y compris l'îlot central, le stationnement et la circulation seront exclusivement autorisés aux riverains de la Place, de la rue des Cigognes et de la rue de l'Étang. En cas d'urgence, les véhicules des riverains devront obligatoirement entrer ou quitter le périmètre par la rue Saint Jacques ou par la rue de l'Étang.



Concernant la Place Joffre en partie arrière du Centre administratif, la circulation sera autorisée aux riverains de la Place ainsi qu'aux clients du chalet dédié à la vente de sapins de Noël, mais exclusivement pour des opérations de chargement ou de déchargement. Un laissez-passer sera remis aux riverains de la Place Joffre.

Article 5 : Des interdictions et des déviations seront mises en place sur les voies suivantes :

- Rue de la 1ère Armée à hauteur du poste de police ;
- Place Joffre/rue de la 1ère Armée ; Place Joffre/RN 66 et Place Joffre/Curiale (jusqu'au 12/01/ 2018) ;
- Place de la République / accès Place Joffre;
- Place De Lattre de Tassigny à hauteur de la rue des Remparts et de la rue de l'Étang : une signalisation dédiée précisera « accès autorisé aux commerces et restaurant » de la Place De Lattre, partie haute ;
- Place De Lattre de Tassigny à hauteur de la Pharmacie (route fermée à la circulation) ;
- Rue des Cigognes, à hauteur du manège (route fermée à la circulation, accès autorisé aux riverains) ;
- Pont de la Thur près du Musée et Pont de la Thur/rue Anatole Jacquot ;
- Rue Gerthoffer/rue Curiale ;
- Rue Saint-Thiébaud/rue des Généraux Ihler ;
- Rue de la 1ère Armée/rue du Temple ;
- Rue de la Halle (circulation autorisée aux riverains par la rue des Généraux Ihler).

MESURES PARTICULIERES :

Article 6 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens :

- les sites de la manifestation seront surveillés par les agents de la Force Publique et par des agents de sécurité privée ;
- il sera interdit à toute personne de pénétrer sur les sites du marché de Noël avec des objets contondants ou coupants, avec des aérosols (type déodorants) ainsi qu'avec avec des bouteilles d'alcool, qu'elles soient en verre, en plastique ou en aluminium ;
- un contrôle visuel des sacs à dos ou à main pourra être effectué à tout moment par les agents de la force publique ou par les agents de sécurité privée ;
- le cas échéant, des palpations de sécurité pourront également être effectuées à tout moment par les agents de la force publique.

Article 7 : La signalisation réglementaire et les déviations seront mises en place et entretenues par les agents des services techniques. Les déviations pourront, le cas échéant, être mises en place par la société de surveillance privée.

Article 8 : Toute infraction relative à l'inobservation du présent arrêté sera punie par les amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 11 octobre 2019

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par affichage en date du : **12/10/2019**

Le Maire,
Romain LUTTRINGER



Copie transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. CATY, Directeur des Services Techniques /
- M. FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- M. KEMPF, chef du Pôle culture commerce et communication
- **Demandeur : Ville de THANN (Haut-Rhin)**
- Archives Mairie et Police Municipale.